

ou ce conseil d'administration faisait une recommandation unanime, le gouvernement serait libre quand même de suivre la ligne de conduite qu'il jugerait bonne.

*M. McCann:*

D. Mais ne les croyez-vous pas guidés par cet avis?—R. Oui, dans une certaine mesure. Comme je l'ai dit au début...

D. Avez-vous à la mémoire des exemples du contraire?

M. WHITMORE: Où ils le furent?

M. McCANN: Où ils ne le furent pas?

M. WHITMORE: Non.

M. McCANN: Vous êtes un peu craintif.

M. WHITMORE: Il s'agit de notre carrière et de notre sécurité.

*Le président:*

D. Vous ne demandez pas que ce conseil soit autre chose que consultatif?—

R. (M. Whitmore): C'est tout ce que nous demandons.

M. BEAUCHAMP: Exactement.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

*M. Mallette:*

D. A propos du n° 9, vous aviez quelque redressement à demander?—

R. (M. Whitmore): M. Beauchamp s'en chargera. Il l'a découvert en traduisant le mémoire. Vous avez attiré mon attention sur un certain point, monsieur Beauchamp.

M. BEAUCHAMP: Ne s'agissait-il pas du vœu n° 2?

M. MALLETTE: Non, il s'agissait du n° 9. J'ai oublié de quoi il s'agissait.

M. WHITMORE: C'était sans importance. Si l'on n'a pas d'autres questions à poser, je désirerais m'arrêter au n° 14 pour l'instant; il traite des taux courants et des emplois saisonniers. Souvenez-vous que M. Phelan avait quelque chose à dire sur le même sujet, et veuillez noter que nous endossons les vues des autres associations du service civil. Tout ce que nous avons à dire sur les employés saisonniers c'est que nous aimerions à voir ramener leur période réelle de contribution à dix années civiles au lieu de 120 mois. Ce fut la raison d'être de notre requête. Un certain nombre de professionnels furent des employés saisonniers permanents dans le passé et un certain nombre des personnes avec qui ils venaient en contact sont des employés saisonniers permanents; ils sont donc tous au courant de la question qui veut qu'un homme ne touchant de traitement que pour six mois de l'année aurait à travailler vingt ans avant de dépasser ce barrage de dix ans, vingt années civiles. Nous demandons qu'ils puissent le faire après dix années, tout comme le reste du service, 120 mois civils. Voilà pour le n° 14.

*M. Pottier:*

D. J'allais poser une question sur le n° 10: qu'il soit fait un relevé du fonds par l'actuaire et que les constatations soient communiquées aux contributeurs. Quel avantage retireriez-vous du fait que les constatations de l'actuaire fussent communiquées aux contributeurs? Quel serait l'avantage de cette mesure?—R. (M. Whitmore): Celui-ci, monsieur; je crois, et l'institut aussi, que si le fonds doit être jugé solide par l'actuaire, les contributions peuvent avoir à varier; alors que s'il ne se fait pas de relevé par l'actuaire et que nul document ne soit publié à une époque donnée, personne ne sait alors ce qu'est le fonds. On nous a dit à une séance antérieure du comité qu'un relevé par l'actuaire serait peut-être presque impossible, ou qu'il faudrait y mettre une quinzaine d'années pour le faire.

[M. J. C. Beauchamp.]